

Ordonnance sur la loi fédérale sur l'abrogation de la Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct (Loi sur la remise fiscale)

Madame la Présidente de la Confédération,

Nous saluons la volonté du Conseil fédéral de confier la totalité de la gestion des remises de l'impôt fédéral direct au canton. Un pas important avait été franchi en 2007 en augmentant la limite de CHF 5'000.- à CHF 25'000.- pour le traitement des remises de l'impôt fédéral direct. Cela nous paraît dans l'ordre des choses de confier la totalité de cette gestion au canton.

Depuis quelques années, le Conseil d'Etat cherche à réduire au maximum le nombre d'interlocuteurs pour le contribuable. Cette volonté s'inscrit dans un objectif d'amélioration du rendement de l'impôt. Dans cette optique, le fait de n'avoir plus qu'une seule procédure tant pour les impôts cantonal et communal directs que pour l'impôt fédéral direct représente un plus pour le contribuable. Cette nouvelle procédure apportera également des gains de productivité importants.

Limiter les recours en terme de remise à des cas particulièrement importants nous semble également judicieux, du point de vue de la charge de travail des tribunaux, ce d'autant plus que la décision de la remise peut paraître pour injuste aux yeux des contribuables. La notion de dénuement peut en effet être très subjective suivant que l'on se trouve à la place du citoyen ou de l'autorité.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat est favorable à la suppression de la Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct et au transfert au canton de tous les cas de remise.

Vous remerciant d'avoir soumis ce projet à notre consultation, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente de la Confédération, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 18 février 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe : un questionnaire



Etat-major Législation, 7 novembre 2012

**Audition
concernant la loi fédérale sur
l'abrogation de la Commission
fédérale de remise de l'impôt
fédéral direct
(Loi sur la remise fiscale)**

Questionnaire

1.	Êtes-vous favorable à l'abrogation de la Commission fédérale de remise et au traitement de toutes les procédures de remise de l'impôt fédéral direct par les cantons ?
Réponse	Oui, nous sommes favorables à l'uniformisation de la procédure de remise pour les impôts cantonal et communal ainsi que pour l'impôt fédéral direct. Un grand pas dans cette direction avait déjà été fait lorsque la limite pour les remises de l'impôt fédéral direct a passé de CHF 5'000 à CHF 25'000.-.

2.	Êtes-vous favorable à l'idée que toutes les procédures de remise et de réclamation concernant des affaires de remise de l'impôt fédéral direct doivent être gratuites, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une demande manifestement infondée ?
Réponse	Oui, c'est déjà le cas pour les remises des impôts cantonal et communal.

3.	<p>Êtes-vous favorable à la possibilité de recours ordinaire auprès du Tribunal fédéral contre les décisions cantonales en dernière instance dans:</p> <p>a) les procédures en remise de l'impôt fédéral direct ?</p> <p>b) les procédures en remise des impôts cantonaux et communaux ?</p> <p>c) Êtes-vous favorable à l'idée que le recours au Tribunal fédéral doive être limité aux cas particulièrement importants ?</p> <p>d) Seriez-vous favorable à l'idée que, dans les cas particulièrement importants, le recours au Tribunal fédéral soit aussi possible pour les procédures de remise portant sur d'autres types d'impôt ? Si oui, quels types d'impôt ?</p>
Réponse	Oui, il nous paraît logique que la procédure soit identique à celle régissant la taxation. Nous trouvons également nécessaire de limiter le recours au tribunal fédéral aux cas particulièrement importants, sans quoi ce dernier verrait certainement sa charge de travail augmenter sensiblement. Par contre, nous n'y sommes pas favorables pour les autres types d'impôts. Tout d'abord, certains impôts ne sont que cantonaux et non régis par la LHID. L'objectif d'uniformiser la pratique ne peut être atteint et ne doit pas l'être. Cela nécessiterait également de la part des juges fédéraux de nouvelles compétences et surtout un surcroît de travail important.

4.	<p>Êtes-vous favorable à l'idée que les conditions d'une remise d'impôt («légitimité de la remise») soient fixées à l'art. 167a nLIFD au moyen d'une énumération d'exemples de comportements ne remplissant pas les conditions d'une remise ? (Concernant les conditions d'une remise, voir les arrêts du Tribunal fédéral 2D_54/2011 du 16 février 2012, consid. 3.4, et du Tribunal administratif fédéral A-1758/2011 du 26 mars 2012, consid. 2.7 et consid. 3.1.1, ainsi que l'arrêt du Tribunal fédéral 2P.316/2003 du 19 décembre 2003, consid. 4.3.)</p> <p>En conséquence, une remise peut être exclue totalement ou en partie lorsqu'un comportement ne la justifie pas. Un comportement ne justifie notamment pas une remise de l'impôt en faveur du contribuable:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qui a manqué gravement ou de manière répétée à ses devoirs dans la procédure de taxation, de sorte qu'il n'est plus possible d'évaluer sa situation financière pour la période fiscale concernée; b) qui n'effectue pas de versements ni ne crée de réserves malgré la disponibilité de moyens à l'échéance de la créance fiscale; c) dont l'incapacité contributive est le fruit de la renonciation volontaire à un revenu ou à une fortune sans motif important, d'un niveau de vie exagéré ou de tout autre comportement imprudent ou gravement négligent; d) qui a privilégié d'autres créanciers de même rang au cours de la période évaluée.
Réponse	<p>La remise d'impôt étant toujours très sensible et peu objective, il nous paraît indispensable de préciser le plus possible les conditions pour l'obtention d'une remise, ou plus précisément les cas où cette possibilité est exclue.</p>

5.	<p>a) Êtes-vous favorable à l'idée qu'il faut intégrer dans la loi que «les amendes <i>et aussi</i> les rappels d'impôt <i>s'y rapportant</i> ne sont remis que dans des cas exceptionnels et pour de justes motifs» ? (Voir à ce sujet l'arrêt du Tribunal fédéral 2D_40/2007 du 25 mai 2007, consid. 3; différent, en revanche, par rapport au <i>rappel d'impôt</i> l'arrêt du Tribunal administratif fédéral A-3663/2007 du 11 juin 2009, consid. 3.1.1, 3.1.2.4 [également publié dans: ATAF 2009/45].)</p> <p>b) Quels seraient pour vous des cas exceptionnels et de justes motifs ?</p>
Réponse	<p>Nous ne sommes pas favorables à la remise d'impôt pour les amendes et rappels d'impôts.</p> <p>Comme vous le relevez dans votre rapport, le montant des rappels d'impôts correspondent à des revenus qui auraient dû être imposés ordinairement. Ces personnes ont bénéficié d'une réduction d'impôt durant plusieurs années ou leur capacité financière était supérieure et leur aurait permis de s'acquitter aisément des montants réellement dus. Nous sommes farouchement opposés à une quelconque prime à la fraude. A notre avis, nous devrions exclure de la remise les amendes et les rappels d'impôts.</p>

6.	<p>La non-entrée en matière sur les demandes en remise déposées trop tard (après notification du commandement de payer), comme c'était le cas jusqu'à présent, est-elle légitime ? (Voir art. 167, al. 2, nLIFD et l'actuel art. 13 de l'ordonnance sur les demandes en remise d'impôt du DFF [RS 642.121].)</p>
Réponse	<p>Oui, nous sommes favorables à cette disposition.</p>

7.	<p>Êtes-vous favorable à l'idée que seul le contribuable, et non le débiteur de l'impôt, soit habilité à déposer une demande en remise de l'impôt à la source (Voir art. 167, al. 3, nLIFD et l'actuel art. 2, al. 3, de l'ordonnance sur les demandes en remise d'impôt ainsi que les précisions concernant la nouvelle disposition légale dans le rapport explicatif?)</p>
Réponse	<p>Il est légitime que seul le contribuable puisse faire valoir une remise. Votre exemple sur la situation financière d'un club sportif est implacable pour ne pas permettre au débiteur de pouvoir demander une remise sur l'impôt à la source.</p>

8.	Avez-vous d'autres remarques ou suggestions ?
Réponse	La décision de remise doit être identique pour les trois impôts.

Questions supplémentaires uniquement destinées aux cantons

9.	Nous vous prions d'énumérer les différentes autorités qui, dans votre canton, statuent sur les demandes en remise: a) de l'impôt fédéral direct ? b) des impôts cantonaux et communaux ?
Réponse	a) <u>Le Département de la justice de la sécurité et des finances</u> est compétent pour statuer sur les demandes en remise. L'office de perception compétent est chargé de l'instruction de la demande. La décision du Département peut faire l'objet d'un recours auprès du <u>Tribunal cantonal</u> selon la LPJA. b) <u>Le Département de la justice de la sécurité et des finances</u> est compétent pour statuer sur les demandes en remise. L'office de perception compétent est chargé de l'instruction de la demande. La décision du Département peut faire l'objet d'un recours auprès du <u>Tribunal cantonal</u> selon la LPJA.

10.	Pouvez-vous nous donner la moyenne annuelle, sur la base des années 2009 à 2011, des cas sur lesquels les autorités de votre canton ont statué en matière de remise: a) de l'impôt fédéral direct ? b) des impôts cantonaux et communaux ?
Réponse	a) 72 dossiers b) 360 dossiers

11.	<p>Conformément à l'art. 113 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), les décisions cantonales en dernière instance dans les affaires <u>cantonales</u> et <u>communales</u> de remise peuvent faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire global (grief d'arbitraire) devant le Tribunal fédéral, <i>si</i> la législation cantonale prévoit un <u>droit</u> à la remise de l'impôt (d'autres griefs constitutionnels, en particulier ceux relatifs au droit procédural, sont toutefois recevables même si aucun droit de remise n'est accordé).</p> <p>a) La législation de votre canton prévoit-elle un droit à la remise de l'impôt – explicitement fixé dans la loi ou selon la pratique judiciaire ?</p> <p>b) Combien de recours constitutionnels subsidiaires ont été interjetés en moyenne, sur la base des années 2009 à 2011, dans des affaires cantonales et communales de remise ?</p>
Réponse	<p>a) Non, la législation cantonale ne prévoit pas un droit à la remise d'impôts. Selon l'art. 2 du Règlement concernant le traitement des demandes en remise des impôts directs cantonal et communal, le contribuable n'a pas un droit à la remise, laquelle relève de la liberté d'appréciation de l'autorité.</p> <p>b) Moins de 3 dossiers.</p>

12.	Avez-vous d'autres remarques ou suggestions concernant le droit procédural dans les affaires de remise ?
Réponse	Non.

Veillez donner les indications suivantes:

Participant à l'audition:

Canton de Neuchâtel

Pour d'éventuelles demandes de précision:

M. Daniel Fernandes, Responsable de la perception au sein du Service des contributions du canton de Neuchâtel.

N° de tél.: 032/889 54 55

E-mail: ...Daniel.fernandes@ne.ch